

## NOTES EXPLICATIVES.

L'article 46 *d*) (i) se lit actuellement comme suit :

- «46. Le gouverneur en conseil peut accorder . . . . .  
*d*) A un contributeur qui a servi dans les forces durant dix ans ou plus mais pendant moins de vingt ans,  
(i) qui devient totalement et en permanence invalide, de sorte qu'il est de ce fait rendu incapable de se livrer d'une manière continue à une occupation effectivement lucrative, une pension annuelle;»

Dans sa forme actuelle, la disposition ci-dessus ne peut être appliquée sans inégalité de traitement. Sous le régime de la *Loi des pensions de la milice*, une pension est calculée en fonction de la durée du service et des émoluments. L'expérience démontre qu'il est impossible d'estimer justement la faculté, pour un contributeur, de se livrer d'une manière continue à une occupation effectivement lucrative.

On est d'avis que le contributeur qui a choisi la carrière militaire et qui, pendant un tel service, subit une invalidité entraînant sa retraite ou libération pour des raisons de santé basées sur les normes médicales suivies dans les forces armées, devrait recevoir la pleine pension calculée suivant la durée de son service et ses émoluments.

Le principe de la modification projetée est identique aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil* en pareils cas.